

Note à destination des acteurs du conseil et de la vente des produits de biocontrôle.

## Les produits de biocontrôle en France

Le biocontrôle est défini à l'article L.253-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime<sup>1</sup>.

Il repose sur l'utilisation d'agents et de produits faisant appel à des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, tels que les macro-organismes ou certains produits phytopharmaceutiques relevant du règlement européen (CE) 1107/2009 (micro-organismes, phéromones ou kairomones, substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale).

Les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle doivent faire l'objet, comme les autres produits phytopharmaceutiques, d'une Autorisation de mise sur le marché délivrée, en France, par l'Anses.

Il n'existe pas de liste exhaustive des macro-organismes autorisés pour la dissémination dans l'environnement. Si elle existait, elle comprendrait :

- La liste des macro-organismes non-indigènes commercialisés en France (actualisation de la liste « T0 », arrêté du 26 février 2015) ;
- La liste des macro-organismes indigènes commercialisés en France.

En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, une liste est tenue à jour par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (la DGAL) au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du CRPM.

Cependant, certains produits phytopharmaceutiques de biocontrôle peuvent contenir des substances actives naturelles sans pour autant figurer sur cette liste publiée au BOAGRI en application des articles L. 253-5 et L. 253-7. Il s'agit des produits comprenant des substances naturelles telles que :

- L'**azadirachtine** (substance naturelle d'origine végétale) ;
- Le **cuivre** (substance naturelle d'origine minérale) ;
- Le **polysulfure de calcium** (substance naturelle d'origine minérale) ;
- Les **pyréthrines**<sup>2</sup> (substance naturelle d'origine végétale) ;
- Le **spinosad**<sup>2</sup> (substance naturelle d'origine bactérienne).

**Comme tous les produits de biocontrôle, ils bénéficient toutefois de certains allègements qui sont rappelés dans la note de service DGAL/SDQSPV/2019-615 du 22 août 2019 (Voir Annexe 1).**

Les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle inscrits sur la liste établie en application des articles L. 253-5 et L. 253-7 bénéficient de mesures réglementaires complémentaires précisées dans cette même note de service (Voir Annexe 2).

---

<sup>1</sup> **Les produits de biocontrôle** sont « des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier : 1° Les macro-organismes ; 2° Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. » (extrait de l'article L.253-6 du Code Rural & de la Pêche Maritime)

<sup>2</sup> Certains produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant du spinosad et des pyréthrines sont présents dans la liste établie en application des articles L.253-5 et L. 253-7.



## **Annexe 1 – Mesures applicables aux produits de biocontrôle mentionnés à l’article L.253-6 du CRPM.**

### **Extrait de la note de service DGAL/SDQSPV/2019-615 du 22/08/2019**

- Taxe fiscale réduite pour les demandes d'approbation et d'autorisation des dossiers soumises à l'Anses, sauf pour les produits phytopharmaceutiques contenant au moins une substance active dont on envisage la substitution (Arrêté du 12 avril 2017 fixant le barème de la taxe fiscale affectée perçue par l'Anses).
- Délais d'évaluation réduits (Art. R.253-11 du CRPM).
- Exemption de l'interdiction des remises, des rabais, des ristournes, de la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L.441-6 du code de commerce ou de la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes (article L.253-5- 1 du CRPM).
- Exemption de l'obligation d'agrément phytosanitaire pour l'application en prestation de services, lorsque le produit ne comporte aucune mention de danger (article L.254-1 du CRPM).
- A partir du 1er janvier 2020 : possibilité pour une publicité destinée aux utilisateurs professionnels de figurer en quatrième de couverture d'une publication (article D.253-43-2 du CRPM).
- A partir du 1er janvier 2020 : exemption de l'obligation de mettre en place des mesures de protection des personnes pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et des parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments (article L.253-8 III du CRPM).



## **Annexe 2 – Mesures complémentaires applicables aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle figurant sur la liste établie au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du CRPM.**

### **Extrait de la note de service DGAL/SDQSPV/2019-615 du 22/08/2019**

- Exemption de l'interdiction de publicité commerciale (article L.253-5 du CRPM).
- Exemption de l'interdiction pour les personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques dans les espaces verts, forêts, voiries ou promenades accessibles ou ouverts au public (article L.253-7 du CRPM).
- Exemption de l'interdiction de mise sur le marché, de délivrance, d'utilisation et de détention pour un usage non professionnel, depuis le 1er janvier 2019 (article L.253-7 du CRPM). Pour rappel, seuls restent accessibles aux utilisateurs non-professionnels les produits de biocontrôle, les produits qualifiés à faible risque et les produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique, dès lors qu'ils bénéficient de la mention « emploi autorisé dans les jardins » (EAJ).
- Exemption de l'obligation de mettre en œuvre des actions ayant pour objet la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans le cadre de la mise en place des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP, articles L.254-10 à L. 254- 10-9 du CRPM). Par conséquent, ces produits sont exclus de l'assiette prise en compte dans le calcul des obligations liées à la mise en œuvre des CEPP (article R. 254-31 du CRPM).
- Réduction du taux de la taxe sur la vente des produits phytopharmaceutiques affectée au financement du dispositif de phytopharmacovigilance conformément à l'article 1er de l'arrêté du 9 mars 2016 fixant le taux de la taxe sur la vente de produits phytopharmaceutiques. Les produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'un taux réduit sur les ventes réalisées au cours de l'année civile précédente sont ceux figurant sur la liste en vigueur au moment du dépôt de la déclaration de mise sur le marché conformément au paragraphe V de l'article L.253-8-2 du CRPM.
- A partir du 1er janvier 2021 : exemption de l'obligation de disposer d'un conseil stratégique pour les entreprises utilisatrices de produits phytopharmaceutiques qui n'utilisent que des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L.253-5 (Ordonnance n° 2019- 361 du 24 avril 2019).